

## **GE\_GERICHTE A/1736/2010 vom 3. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1736\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1736_2010)

FR: GE\_GERICHTE A/1736/2010 du 3 février 2011

IT: GE\_GERICHTE A/1736/2010 del 3 febbraio 2011

### **Regeste**

Exécution de la saisie; action en revendication. | La saisie ne doit pas porter uniquement sur les biens dont le débiteur est sans l'ombre d'un doute le propriétaire, mais aussi sur ceux pour lesquels il existe, sur la base d'indication du créancier ou de l'examen effectué par l'office, des indices suffisants de leur appartenance au patrimoine du poursuivi. Pour éclaircir la situation, au cas où des tiers feraient valoir des droits sur des biens objets de la procédure de poursuite, la LP a instauré la procédure de revendication, laquelle permet au tiers, titulaire du droit patrimonial mis sous main de justice, d'obtenir qu'il soit soustrait à l'exécution forcée dans la poursuite ou les poursuites en cours. Recours au Tribunal fédéral | LP.89; LP.92 et 106 ss

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

Mme W\_\_\_\_\_ soutient encore que la cédule au porteur en question serait insaisissable parce que dépourvue de toute valeur. Sous réserve des biens insaisissables au sens de l'art. 92 LP, tous les biens du débiteur sont saisissables (ATF 97 III 23 = JdT 1971 II 103). La cédule hypothécaire au porteur n'entre directement dans aucune des catégories de biens ou d'objets visés par l'art. 92 al. 1 ch. 1 à 11 LP. S'agissant de l'art. 92 al. 2 LP concernant les objets pour lesquels il y a lieu d'admettre d'emblée que le produit de leur réalisation excéderait de si peu le montant des frais, l'Office et le CREDIT SUISSE SA relèvent, avec pertinence, que ce titre - qui offre à son ou ses propriétaires une plus grande facilité d'obtenir rapidement du crédit - vaut à tout le moins le coût de sa constitution (de l'ordre de 3% de sa valeur faciale, soit 150'000 fr.) ce qui, prima facie, excède le montant des frais à engager pour sa réalisation.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, la plainte sera ainsi également rejetée en tant qu'elle porte sur la saisie de la cédule hypothécaire de 5'000'000 fr. en second rang. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Rejette la plainte en tant qu'elle porte sur la cédule hypothécaire entièrement libre de 5'000'000 fr., grevant les parcelles n os 1xxx et 1xxx sises à G\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Daniel DEVAUD, président ; Mesdames Florence CASTELLA et Françoise SAPIN, juges assesseurs ; Madame Paulette DORMAN, greffière. Le président : Daniel DEVAUD La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision

(art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.